



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 23

Réunion du : 7 Février 2019
à : 17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Laurent HATTON -
Ludovic GERARD - Patrick MINON - Jean-Louis RODRIGUEZ -

Excusé(s) : Philippe SOUCHU – Alain THILLOU

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- Approbation du PV n°22 du 31/01/2019

II – Courriers

- Courriel de l'Union Portugaise Orléans du 30/01/2019 : pris note
- Courriel de l'Etoile Sportive Loges et Forêt du 04/02/2019 : pris note
- Courriel de l'AM.S. Augerville La Rivière du 01/02/2019 : pris connaissance

III – DOSSIER MIS EN RESERVE

Match n° 20526514 Seniors Départemental 3 Poule B du 27/01/2019

Opposant les équipes de FCO ST JEAN DE LA RUELE 2 – ORMES ST PERAVY FC 1

Réserve de ORMES ST PERAVY FC

IV – RESERVE

Match n° 20525857 Championnat Seniors Départemental 1 / Phase 1 Poule Unique du 27/01/2019

Opposant les équipes de ENT. CHAINGY ST AY (1) – CSM SULLY SUR LOIRE (2)

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **CSM SULLY SUR LOIRE** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs de l'**ENT. CHAINGY ST AY** susceptibles d'être titulaires d'une licence « mutation » en surnombre,
- considérant que le dysfonctionnement de la tablette ne permet pas d'identifier les joueurs de l'Ent. Chaingy St Ay, objet de la réserve,
- considérant que la réserve d'avant match a bien été déposée par le club CSM Sully sur Loire en les termes précisés ci-dessus,
- considérant que cette réserve n'a pu être consignée sur la FMI en raison d'un dysfonctionnement de la tablette,
- considérant que le club adverse, l'arbitre et le délégué en ont bien pris connaissance, au regard des différents rapports complémentaires établis à cet effet, et au vu de la photographie du contenu de la réserve, adressée par le délégué officiel au District
- considérant la nature même de la réserve déposée par le CSM Sully sur Loire telle que libellée en rubrique,
- considérant qu'en date du 30/01/2019, le club CSM Sully sur Loire a adressé au District du Loiret, un courriel précisant que le club ne confirmait pas la réserve dont objet,
- considérant que ce courriel annulant la confirmation de la réserve exprimée par mail en date du 27/01/2019 ne peut être retenu aux motifs que :
 - . il n'émane pas d'une adresse mail officielle conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF
 - . la réserve préalablement confirmée ne peut être retirée par le club l'ayant déposée en vertu de l'article 186.4 des Règlements Généraux de la FFF,
- vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- jugeant sur le fond et en première instance,
- considérant que l'Article 160 des Règlements Généraux de la FFF dispose :

« 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts. »
- attendu que la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage, en sa réunion du 12/06/2018 a validé la liste des clubs départementaux pouvant bénéficier de mutation(s) supplémentaire(s) en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage au titre de la saison 2018/2019 (procès-verbal publié sur le site internet du District le 14/06/2018),
- considérant que le club Ent. Chaingy St Ay, au regard du procès-verbal sus-cité bénéficie au titre de la saison 2018/2019 de 2 joueurs « Mutation complémentaires »,

- considérant que le club Ent Chaingy St Ay a exprimé son souhait d'utiliser ces 2 licences « Mutation » complémentaires dans son équipe évoluant en Seniors D1 (déclaration effectuée le 13/07/2018 et communiquée sur le site internet du District),
- considérant de fait que l'équipe Ent Chaingy St Ay pouvait aligner sur la feuille de match 8 joueurs dont la licence est frappée du cachet « Mutation » dont au maximum deux « hors période normale »,
- considérant que 7 joueurs « Mutation » de l'Ent. Chaingy St Ay étaient inscrits sur la feuille de match cité en objet dont :
 - . 6 « Mutation Normale » : BA Daouda (licence N° 1032130874), BACCAM Billy (licence N° 1022164285), CAMARA Aboudou (licence N° 2546759998), CIURKOWSKI Tony (licence N° 1032130894), FAL Demba (licence N° 2398037411), GINESTET Robin (licence N° 2543122381)
 - . 1 « Mutation Hors Période » : BOUHADDA Mohamed (licence N° 1092114455)
- Considérant que l'équipe 1 de l'Entente Chaingy St Ay n'était pas en infraction pour cette rencontre au regard des dispositions réglementaires sus visées prévues en la matière,

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée,**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain à savoir Ent. Chaingy St Ay: 4 - CSM Sully sur Loire : 2**
- **Porte à la charge du club CSM SULLY SUR LOIRE le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

Match n° 21252745 Coupe Jean Rollet – Phase 2 Poule Unique du 03/02/2019
Opposant les équipes de ES LOGES ET FORET 3 – A CLERY 2

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **l'AS CLERY** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur « *un arrêté municipal posé tardivement pour être levé le jour du match ; après présentation de cette levée d'arrêté sans le cachet officiel de la Mairie, nous acceptons de jouer la rencontre* »
- vu les pièces versées au dossier,
- jugeant sur le fond et en première instance,
- considérant l'arrêté municipal interdisant l'utilisation des installations sportives pour la journée du dimanche 3 février 2019, pris en date du 1^{er} février 2019 à 17h16, par la Mairie de Trainou,
- considérant que cet arrêté municipal n'a pas été adressé aux services du District avant le vendredi 01/02/2019 à 12h00 conformément aux dispositions de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- considérant de fait que le District du Loiret de Football n'a pas procédé au report officiel du match,
- considérant que le jour du match, tous les acteurs de la rencontre étaient présents sur le site (équipes concernées et officiels)
- considérant qu'en date du dimanche 3 février 2019, une levée d'arrêté municipal (autorisant ainsi la pratique du football sur les installations sportives) a été présentée aux différents acteurs,
- considérant que cette attestation ne comporte certes pas le cachet de la municipalité, mais est datée du 03/02/2019 accompagnée de la signature et de la qualité de l' élu municipal signataire du document,

- attendu que l'autorité municipale a toute latitude pour lever un arrêté d'interdiction d'utilisation des installations sportives si elle le juge utile et nécessaire dès lors que cette information est communiquée et affichée en tant que de besoin avant le début du match fixé au calendrier de la compétition,
- considérant que l'arbitre de la rencontre précise dans son rapport, qu'après avoir pris connaissance de la levée de l'arrêté municipal, et après contrôle de l'état du terrain, il a décidé de faire jouer le match,
- considérant de surcroît que le club AS Cléry St André a, en dépit de la réserve déposée sur la feuille de match, accepté de disputer la rencontre,

Par ces motifs :

- **Rejette la réclamation comme non fondée,**
- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain : ES Loges et Forêt : 4 / AS Cléry : 0**
- **dit que le club ES Loges et Forêt qualifié pour le tour suivant de la compétition,**
- **porte à la charge du club AS Cléry, le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

Match n° 20526501 Championnat Seniors Départemental 3 / Phase 1 Poule B du 03/02/2019
Opposant les équipes de FCO ST JEAN DE LA RUELLE (2) – FC MANDORAIS (2)

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **FC MANDORAIS** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la participation des joueurs du **FCO ST JEAN DE LA RUELLE** susceptibles d'être équipiers supérieurs,
- considérant que le dysfonctionnement de la tablette ne permet pas d'identifier explicitement le libellé de la réserve déposée par le FC Mandorais,
- considérant que l'arbitre officiel du match a confirmé au District par courriel qu'une réserve a bien été déposée par le club FC Mandorais avant le match sur la participation de joueurs équipiers supérieurs du FCO St Jean de la Ruelle, et que lui-même ainsi que l'équipe adverse en ont pris connaissance,
- considérant la formalisation type des réserves intégrée à la FMI sur la tablette,
- considérant qu'il y a lieu de retenir à cet effet le libellé de la réserve déposée par le FC Mandorais ci-après : *« réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FCO St Jean de la Ruelle pour le motif suivant : des joueurs du FCO St Jean de la Ruelle sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »*,
- vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- jugeant sur le fond et en première instance,
- considérant que l'Article 19 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose :
« 1. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain... »

- considérant qu'après vérification de la feuille de match, il s'avère qu'aucun des joueurs du FCO St Jean de la Ruelle, inscrits sur la feuille de match citée sous rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du FCO St Jean de la Ruelle (match de championnat Seniors D2 du 20/01/2019 : FCO St Jean de la Ruelle / ES Loges et Forêt,

- considérant que l'équipe 2 du FCO St Jean de la Ruelle n'était pas en infraction pour cette rencontre au regard des dispositions règlementaires sus visées prévues en la matière,

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée,**

- **Confirme le résultat acquis sur le terrain à savoir : FCO St Jean de la Ruelle : 5 – FC Mandorais : 1**

- **Porte à la charge du club FC MANDORAIS le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**

- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

V – FORFAIT

Match n° 21215044 U10 Départemental 1 Poule A du 02/02/2019 **Opposant les équipes de JARGEAU ST DENIS FC 1 – ES GATINAISE 1**

Match non joué, forfait de l'équipe de ES GATINAISE 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **ES GATINAISE** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ES GATINAISE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de JARGEAU ST DENIS FC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- **Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de ES GATINAISE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 21218982 U11 Départemental 2 Poule B du 02/02/2019

Opposant les équipes de COURTENAY AV 1 – LORRIS US 2

Match non joué, forfait de l'équipe de LORRIS US 2, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **Lorris US** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LORRIS US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de COURTENAY AV 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de LORRIS US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21216742 U11 Départemental 3 Poule F du 02/02/2019

Opposant les équipes de LAILLY/BEAUGENCY LUSITANOS 1 – FERTESIENNE US 2

Match non joué, forfait de l'équipe de FERTESIENNE US 2, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **Fertésienne US** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FERTESIENNE US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de LAILLY/BEAUGENCY LUSITANOS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de FERTESIENNE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

V – FORFAIT GENERAL

CSP LUSITANOS BEAUGENCY

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le courriel du club du CSP LUSITANOS BEAUGENCY daté du 04/02/2019 à 10H53 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat U19 Départemental 2 Poule 0.
- Décide de déclarer l'équipe du CSP LUSITANOS BEAUGENCY 1 forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de CSP LUSITANOS BEAUGENCY 1 par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

• Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018.

• Inflige une amende de 125,00 € au club du CSP LUSITANOS BEAUGENCY conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



PUBLIE LE 08.02.2019